



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle expropriations

Chambéry, le **30 MARS 2022**

Arrêté portant ouverture d'une enquête

relative à l'institution d'une servitude pour la pose, le renouvellement et la régularisation de canalisations publiques dans le cadre du projet de sécurisation de la distribution en eau potable du secteur des Bauges

Communes de Saint-Jean-d'Arvey et de Les Déserts

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R152-1 à R152-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-6 et R131-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1 et L134-2, R134-3 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry n° 097-21 C du 13 juillet 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête relative à l'institution d'une servitude pour la pose, le renouvellement et la régularisation de canalisations publiques d'eau potable sur le territoire des communes de Saint Jean d'Arvey et de Les déserts dans le cadre du projet de sécurisation de la distribution en eau potable du secteur des Bauges ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé des 1^{er} septembre 2021, 3 septembre 2021 et 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'ONF du 13 août 2021 ;
Vu les avis de RTM du 7 septembre 2021 et 17 février 2022 ;
Vu l'avis de UDAP du 16 août 2021 ;
Vu l'avis de Orange du 2 août 2021 ;
Vu l'avis de Enedis du 30 août 2021 ;
Vu l'avis de GRTGaz du 5 août 2021 ;
Vu l'avis de GRDF du 9 août 2021 ;
Vu l'avis de la commune de Saint-Jean-d'Arvey du 17 décembre 2021 ;
Vu l'avis de la commune de les Déserts du 19 octobre 2021 ;
Vu les avis de la DDT du 1^{er} septembre 2021, 27 janvier 2022 et 3 mars 2022 ;
Vu l'avis du Département du 14 mars 2022 ;
VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour l'année 2022 ;
Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête portant sur l'institution d'une servitude nécessaire à la régularisation, au renouvellement et à la création de canalisations publiques dans le cadre du projet de sécurisation de la distribution en eau potable du secteur des Bauges sur le territoire des communes de Saint-Jean-d'Arvey et de Les Déserts.

ARTICLE 2 : Ladite enquête se déroulera en mairie de Les Déserts et en mairie de Saint-Jean-d'Arvey pendant 23 jours du lundi 9 mai 2022 à 9 heures au mardi 31 mai 2022 inclus à 12 heures sauf jours fériés et vendredi 27 mai 2022 (pont de l'Ascension) aux jours et heures suivants :

En mairie de les Déserts : - le lundi de 14h à 17h - le jeudi de 9h à 12h - le vendredi de 16h à 19h.	En mairie de Saint-Jean-d'Arvey, siège de l'enquête : les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9h à 12h
--	--

Le Préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur l'établissement de la servitude.

ARTICLE 3 : Monsieur PATRIS Gérard, officier supérieur de la gendarmerie en retraite, retraité,

est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

- lundi 9 mai 2022 de 9 h à 12 h en mairie de Saint-Jean-d'Arvey
- jeudi 12 mai 2022 de 9h à 12h en mairie de Les déserts
- mardi 31 mai 2022 de 9h à 12h en mairie de Saint-Jean-d'Arvey

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins de madame le maire de Les déserts et de monsieur le maire de Saint-Jean-d'Arvey, publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, dans les communes de Les déserts et Saint-Jean- d'Arvey.

Son accomplissement incombe aux maires qui doivent le certifier.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr>

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la lutte contre la covid-19, les mesures sanitaires éventuellement prises après la publication du présent arrêté s'appliquent à l'enquête.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête aux jours indiqués à l'article 2 du présent arrêté, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Les déserts et en mairie de Saint-Jean-d'Arvey, siège de l'enquête.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier, et formuler ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Dans les mêmes délais, les observations peuvent également être adressées par correspondance, en mairie de Saint-Jean-d'Arvey, siège de l'enquête, au commissaire enquêteur :

A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique servitudes canalisations eaux
Mairie de Saint-Jean-d'Arvey
2461 route des Bauges 73230 SAINT-JEAN-D'ARVEY

Toutes les observations écrites seront annexées au registre.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Les déserts et de Saint-Jean-d'Arvey sera faite par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires de Les

déserts et de Saint-Jean-d'Arvey qui en feront afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier en mairies de Les déserts et de Saint-Jean-d'Arvey seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmettra les dossiers et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au Préfet de la Savoie dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies de Les déserts et de Saint-Jean-d'Arvey et à la préfecture de la Savoie (service de la coordination des politiques publiques- Pôle expropriation)

ARTICLE 9 : Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie concernée du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, Madame le maire de Les déserts, Monsieur le maire de Saint-Jean-d'Arvey, Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART